

# FAQ AFFICHAGE DES TARIFS

#### Table de matières

- 1. Pourquoi des affiches?
- 2. Quel est le contexte (la base légale)?
- 3. Comment la loi a-t-elle été exécutée ?
- 4. Quelles sont les modalités d'entrée en vigueur ?
- 5. Pour quels dispensateurs de soins l'obligation d'affichage vaut-elle?
- 6. Que doit mentionner le modèle d'affiche pour chaque discipline?
- 7. Où les tarifs doivent-ils être affichés?
- 8. A quelles exigences de forme l'affiche (papier) doit-elle satisfaire?
- 9. Qu'en est-il s'il y a un manque de clarté quant aux conditions auxquelles les conditions de remboursement sont remplies ?
- 10. Comment l'obligation d'affichage a-t-elle lieu en pratique pour son travail dans le laboratoire de biologie clinique ?
- 11. Qu'en est-il du secteur des maisons médicales?
- 12. Qu'en est-il du secteur des hôpitaux ?
- 13. Comment s'articulent l'obligation d'affichage et l'interdiction de la publicité ?
- 14. Quelles sont les possibilités de contrôle et/ou de réactions en ce qui concerne le respect de <u>l'obligation d'affichage par les dispensateurs de soins ?</u>

#### 1. Pourquoi des affiches?

Quand quelqu'un reçoit des soins, il est important que la personne sache ce qu'elle devra payer. De cette manière un patient peut prendre une décision concernant son traitement en connaissance de cause. C'est pourquoi, nous avons conçu des affiches grâce auxquelles les dispensateurs des soins peuvent facilement informer leur patients des tarifs des prestations de soins les plus courantes (de leur secteur). Ces affiches ont été réalisées en collaboration avec les commissions de chaque discipline.

#### 2. Quel est le contexte (la base légale)?

La loi du 27 octobre 2021 a prévu une obligation pour les dispensateurs de soins d'afficher les tarifs de leurs prestations de soins les plus courantes. La loi prévoit que pour les disciplines respectives de chaque secteur, des modèles d'affiches sont déterminés par le Comité de l'assurance, après proposition d'une affiche ou après avis sur celle-ci de la commission de conventions ou d'accords compétente par secteur.

L'Art. 73.§ 1er de la loi AMI coordonnée le 14/07/1994 stipule en effet que

- Les dispensateurs de soins sont tenus d'informer clairement et préalablement à la prestation les bénéficiaires sur leur adhésion ou sur leur refus d'adhésion aux accords visés dans le Titre III, chapitre V, sections I et II ou conventions qui les concernent.
- Ils sont également tenus d'informer clairement et préalablement à la prestation les bénéficiaires des jours et heures pour lesquels ils n'ont pas adhéré aux accords ou conventions si ces derniers prévoient cette possibilité. S'ils n'informent pas préalablement les bénéficiaires des jours et heures pour lesquels ils n'ont pas adhéré aux accords ou aux conventions, les tarifs qui découlent de la nomenclature sont les honoraires maximums qui peuvent être exigés pour les prestations dispensées à ce moment.
- Ils sont également tenus d'informer clairement et préalablement à la prestation les bénéficiaires des tarifs qu'ils pratiquent pour les prestations remboursables les plus courantes dans leur discipline en faisant une distinction entre l'intervention de l'assurance, la quote-part personnelle et, le cas échéant, le montant maximum du supplément pratiqué.

#### 3. Comment la loi a-t-elle été exécutée?

La loi dispose que l'affiche doit être déterminée sur proposition - ou après avis - des commissions respectives à l'INAMI, et ce, en outre, pour chaque discipline. Dans la mesure où il existe plusieurs disciplines au sein d'un même secteur, plusieurs modèles d'affiches ont donc été déterminés.

Après approbation par le Comité de l'assurance, un règlement a été publié au Moniteur belge.

- Un règlement par discipline.

- En annexe du règlement figurent les affiches approuvées pour les prestataires conventionnés, pour les prestataires non conventionnés et le cas échéant pour les prestataires partiellement conventionnés

#### 4. Quelles sont les modalités d'entrée en vigueur?

- ➤ A la date de la publication au Moniteur belge du modèle d'affiche d'un secteur/discipline déterminé (01/03/2024), l'obligation d'affichage s'impose à chaque dispensateur de soins de ce secteur/discipline.
- Les affiches sont disponibles pour chaque secteur de dispensateur de soins sur les pages de notre site web Professionnels | INAMI (fgov.be). (https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels)

Afin de permettre aux dispensateurs de soins de s'adapter à cette nouvelle réglementation, une campagne d'information à destination des patients de soins sera organisée plus tard, lors du second semestre 2024.

#### 5. Pour quels dispensateurs de soins l'obligation d'affichage vaut-elle?

- Médecins (\*)
  - Médecins généralistes
  - Médecins spécialistes (par spécialité : +/- 50)
- Dentistes
- Dentistes généralistes
- o Dentistes spécialisés en orthodontie (orthodontistes)
- Dentistes spécialisés en parodontologie (parodontologues)
- Logopèdes
- Kinésithérapeutes
- Praticiens de l'art infirmier
- Sages-femmes
- Bandagistes
- Opticiens
- Orthopédistes
- Audiciens
- Pharmaciens

#### 6. Que doit mentionner le modèle d'affiche pour chaque discipline?

<sup>\*</sup> Pour les médecins, l'aide du GBS (GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES BELGES DE MÉDECINS SPÉCIALISTES) a été sollicité. Les travaux ont débuté mais vu l'ampleur de la tâche aucun planning n'a été déterminé.

L'affiche doit traduire l'obligation pour le dispensateur de soins - sous peine d'interdiction de facturation de suppléments - d'informer le patient clairement et préalablement à la prestation, sur les tarifs des prestations remboursables les plus courantes de sa discipline.

#### Par conséquent, l'affiche mentionne :

- Le statut de conventionnement ;
- Par prestation remboursable la plus courante :
  - o l'intervention de l'assurance obligatoire,
  - o le ticket-modérateur patient,
  - o (le cas échéant) le supplément maximal,
  - o ainsi que le total de ces montants.
- Pour les dispensateurs de soins travaillant dans les maisons médicales, le coût du soin qui, dans le cadre du paiement forfaitaire, est fourni

#### 7. Où les tarifs doivent-ils être affichés?

- L'affichage doit être fait au moins dans le cabinet (par exemple, dans la salle d'attente ou le lieu de la pratique). Cela signifie dans l'endroit/dans l'espace où le dispensateur de soins reçoit généralement ses patients. L'affichage sur place peut se faire autant sous la forme papier que sous la forme digitale (par exemple, un écran dans la salle d'attente) pour autant que l'affichage digital soit raisonnablement lisible et offre un accès effectif à l'information (par exemple, visible suffisamment longtemps).
- En outre, si le dispensateur de soins dispose d'un canal de communication online, l'affichage doit également se faire online. Il s'agit de tout canal ou profil en ligne qui fait référence à la qualité du dispensateur de soins et sur lequel le bénéficiaire navigue le cas échéant pour obtenir des informations sur le dispensateur de soins et/ou sa pratique. L'affichage via un canal de communication online ne dispense pas le dispensateur de soins de l'obligation d'affichage sur place.
- Si le dispensateur de soins dispose de plusieurs lieux de travail, l'obligation d'affichage vaut pour chacun de ces lieux.

#### 8. A quelles exigences de forme l'affiche (papier) doit-elle satisfaire?

- L'affiche doit être claire et lisible, comme requis par la loi.
- Les modèles d'affiche telles que publiés au moniteur belge du 01/03/2024 doivent obligatoirement être utilisés.
- Les affiches établies sont applicables à tout le secteur et doivent être exposées au cabinet et, le cas échéant, par le biais de canaux en ligne. Cette obligation s'applique à tous les dispensateurs de soins qui relèvent du secteur.
  - L'affichage du modèle proposé par la Commission de convention ou d'accord et établi par la Comité de l'assurance est une obligation minimale et chaque dispensateur peut envisager un affichage ou communication complémentaire s'il l'estime pertinent, notamment s'il effectue plus fréquemment d'autres prestations.

- Les affiches sont uniquement disponibles en PDF; ces affiches ne sont pas convertibles vers d'autres formats (Word, ...)
  - Les affiches sont remplissables directement dans le document PDF disponibles sur le site web de l'INAMI.
  - En cas de problème éventuel avec certaines affiches, les tarifs peuvent également être introduits digitalement via le logiciel gratuit adobe acrobat reader (Barre outil > tool -> fill and sign)

# 9. Qu'en est-il s'il y a un manque de clarté quant aux conditions auxquelles les conditions de remboursement sont remplies ?

L'affiche informe le patient de façon générale sur les tarifs des prestations remboursables les plus courantes. L'obligation d'information du dispensateur de soins dans le cadre d'une autre réglementation, telle que la loi relative aux droits du patient, reste d'application. Cela signifie que le dispensateur de soins est encore toujours tenu d'informer concrètement le patient sur les répercussions financières des prestations de soins.

# 10. Comment l'obligation d'affichage a-t-elle lieu en pratique pour son travail dans le laboratoire de biologie clinique ?

- Dans les situations où le patient n'est pas présent dans le laboratoire, les suppléments ne peuvent être appliqués que si le prescripteur fait appel à un laboratoire agréé et obtient le consentement écrit exprès du patient après l'avoir informé des conséquences financières. <u>Le consentement du</u> patient est mentionné sur la prescription.
- > Dans les situations où le patient se rend lui-même dans le laboratoire et y est physiquement présent, l'obligation d'affichage peut se faire soit sous la forme papier, soit sous la forme digitale en ce qui concerne les tarifs des dispensateurs de soins travaillant dans le laboratoire.
- En outre, si le laboratoire dispose d'un canal de communication online, l'affichage doit également se faire online. L'affichage via un canal de communication online ne dispense pas de l'obligation d'affichage dans le laboratoire.

#### 11. Qu'en est-il du secteur des maisons médicales?

Les dispensateurs de soins en maisons médicales, informent en outre les bénéficiaires du coût des soins qui sont dispensés dans le cadre du paiement forfaitaire.

Si les prestations sont organisées dans un lieu rassemblant plusieurs dispensateurs de soins, l'obligation d'information peut être organisée de manière commune et centralisée plutôt que par chaque dispensateur de soins individuellement.

#### 12. Qu'en est-il du secteur des hôpitaux?

- 1. Pourquoi le secteur des hôpitaux n'est-il pas visé?
- L'obligation s'adresse au dispensateur de soins individuel au sein d'un secteur/discipline déterminé, qui atteste des prestations qui ne doivent pas être facturées via la perception centrale.

  L'ensemble des prestations effectuées en ambulatoire dans les murs de l'hôpital et auxquelles la facturation centrale (qui est alors facultative) est appliquée sont soumises à l'obligation d'affichage.
- Concernant les hôpitaux et les facturations qui transitent obligatoirement via la facturation centrale, il existe déjà des mesures en vue de rendre le tarif transparent pour le patient (déclaration d'admission, réglementation relative aux acomptes, etc...).
- 2. Quelles seront les affiches à afficher dans les hôpitaux ?
- ➤ Les affiches des dispensateurs de soins individuels seront affichées dans les hôpitaux où ces dispensateurs de soins dispensent des soins ambulatoires, pour les prestations qui ne doivent pas d'un point de vue réglementaire être facturées par l'hôpital via la perception centrale.

### 13. Comment s'articulent l'obligation d'affichage et l'interdiction de la publicité ?

Le respect de l'obligation d'affichage prévue en vertu de l'article 73, § 1er, de la relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ne constitue pas une violation de l'interdiction de publicité prévue par l'article 127, § 2 de la même loi.

## 14. Quelles sont les possibilités de contrôle et/ou de réactions en ce qui concerne le respect de l'obligation d'affichage par les dispensateurs de soins ?

Les possibilités de contrôle et/ou de réactions en ce qui concerne le respect de l'obligation d'affichage par les dispensateurs de soins sont appliquées conformément aux dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994, de la loi du 22 aout 2002 relative aux droits du patient et du Code de droit économique.